



## Annexe 1 : Gestion des accidents de service et des maladies professionnelles

Circulaire n° 2022-100 du 08/09/2022

### Fiche de procédure à destination des établissements et services

QUI ?	COMMENT ?
<p><b>Le service des affaires médicales (DASEM 1) pour :</b> Agents titulaires et stagiaires de l'Etat Agents non titulaires de droit public recrutés à temps complet et pour une durée d'au moins un an Maîtres à titre définitif- et provisoire de l'enseignement privé Délégués auxiliaires et suppléants de l'enseignement privé recrutés à temps complet et pour une durée de moins un an</p> <p><b>La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour :</b> Agent non titulaires de droit public recrutés à temps incomplet et/ou pour moins d'un an Délégués auxiliaires et suppléants de l'enseignement privé recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieur à un an Agents de droit privé (AVS, AESH, apprentis...)</p>	<p><b>Pour les personnels relevant de la compétence du rectorat</b> L'agent souhaite déclarer un accident, l'établissement scolaire ou le service :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lui fournit la fiche d'information à destination des agents</li><li>- Lui transmet un formulaire de déclaration d'accident que l'agent doit renseigner et retourner à l'établissement ou à la DASEM 1 dans les 15 jours suivant l'accident ou la première constatation médicale. Par contre, si un arrêt de travail a été délivré, le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail doit être adressé dans les 48 heures suivant la prescription. Les volets 1 et 2 originaux doivent être adressés à la DASEM 1 dans les quinze jours.</li><li>- Lui délivre le certificat de prise en charge accident visé par le chef d'établissement ou le chef de service de la DASEM 1 à remettre au professionnel de santé pour éviter d'avancer les frais médicaux (l'agent ne doit pas présenter sa carte vitale au prestataire de santé).</li><li>- Transmets les pièces constituant le dossier à la DASEM 1</li></ul>
<p><b>QUOI ?</b></p> <p>Seules les lésions corporelles ou psychologiques peuvent être prises en charge au titre de l'accident. Les dommages matériels sont exclus (l'agent doit prendre contact avec l'assureur du tiers responsable s'il existe) hormis dans certains cas le bris de lunettes.</p> <p>Lorsque l'agent souhaite déclarer une lésion au titre de la maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, il entre directement en lien avec la DASEM 1.</p>	<p><b>Il est nécessaire que la date de réception par l'établissement ou le service soit inscrite sur le dossier car elle fait courir le délai de l'instruction.</b></p> <p>Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident, il est important que l'agent et les témoins nomment le tiers responsable dans leur déposition. S'il n'y a pas de témoin, vous pouvez fournir les éléments qui peuvent établir la responsabilité (constat amiable, main courante, dépôt de plainte...). Dans la fiche accident causé par un tiers, c'est le numéro de contrat d'assurance responsabilité civile qu'il faut préciser. En effet, l'assurance scolaire ne couvre que les dommages occasionnés à l'élève.</p> <p><b>Dans l'attente de l'instruction de la demande par la DASEM 1, les arrêts de travail doivent être renseignés en maladie ordinaire.</b></p>